

Fiche d'avis de l'autorité fédérale (FAAR)**La réponse de la FAAR doit être soumise au plus tard le 3 juillet 2026.**

Projet de centre de traitement de 15 milles – Minéraux et énergies renouvelables de 15 milles.

Dossier du greffe : 90533

Ministère ou	Environnement et Changement climatique Canada
Personne-ressource	Stephen Zwicker
Adresse complète	16e étage, Queen Square, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
Courriel	stephen.zwicker@ec.gc.ca
Téléphone	(902)402-7145
Autre personne-	Dan Ingram (daniel.ingram@ec.gc.ca)

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il un **pouvoir, une tâche ou une fonction**, ou fournira-t-il **une aide financière** liée au projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie ?

Le cas échéant,

- a) Préciser le pouvoir, le devoir ou la fonction, ou l'aide financière, et la probabilité qu'elle soit nécessaire pour construire le projet, en fonction de la description initiale du projet, comme requis, potentiel, probable, improbable ou non requis

Autorisation d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) de la Loi sur les pêches

Selon les renseignements figurant dans la description initiale du projet, une autorisation en vertu du REMMMD peut être requise. Veuillez consulter la modification 101 de l'annexe 2 du REMMMD ci-jointe pour plus de détails.

Permis délivrés en vertu de la Loi sur les espèces en péril

Pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) 2022 comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis en vertu de l'article 73 de la LEP peut être exigé de Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour des activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. De tels permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur les espèces ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue ; toutes les mesures possibles seront prises pour réduire au minimum l'impact de l'activité sur l'espèce ou son habitat essentiel ou la résidence de ses individus ; et si l'activité ne mettra pas en péril la survie de l'espèce. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.

Des interdictions sont en place pour les particuliers et les résidences sur les terres fédérales et les eaux dans une province, une réserve ou toute autre terre en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ou sur les terres relevant du ministre de l'Environnement, et pour les oiseaux inscrits en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), où qu'ils se trouvent, quel que soit le régime foncier.

En outre, des interdictions peuvent être en vigueur sur des terres autres que le territoire domanial en vertu d'autres décrets ou règlements pris en vertu de la LEP. Il est possible que d'autres interdictions entrent en vigueur à l'avenir par décret pour les particuliers, les résidences et l'habitat essentiel sur le territoire non domanial. Il est également possible qu'au cours de l'évaluation ou après celle-ci et pendant la durée de vie du projet, d'autres espèces soient inscrites en vertu de la LEP ; Des permis peuvent être requis pour les activités du projet qui touchent ces espèces supplémentaires. Il est

conseillé aux promoteurs de surveiller ces développements sur le <https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/species-risk-public-registry.html> du Registre de la LEP.

Voici des exemples d'activités qui pourraient nécessiter un permis *en vertu de la Loi sur les espèces en péril* :

- Enquêtes sur les espèces qui affecteraient les individus et les résidences ;
- Préparation du site (défrichage, essouchage, accès au site, préparation, dynamitage) ;
- Construction et exploitation d'ouvrages et d'infrastructures temporaires et permanents ;
- Création de nouvelles routes, voies ferrées ou lignes électriques ;
- Remblayage de milieux humides ou de cours d'eau ;
- Toute surveillance nécessitant la capture ou la remise à l'eau d'individus ; et
- Effets des perturbations sensorielles (éclairage artificiel, bruit, vibrations, activité humaine, circulation automobile).

Pour la plupart des projets, l'exigence d'un permis en vertu de la LEP demeurera toujours une possibilité en raison de la présence répandue d'oiseaux migrateurs inscrits sur la liste de la LEP et protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* partout au Canada. Les permis pour ces espèces s'appliquent aux activités sur tous les types de régimes fonciers. ECCC exigera des renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet, y compris l'emplacement ou la présence d'espèces en péril, leur utilisation de l'habitat et de l'habitat essentiel dans la zone du projet, et les effets particuliers sur le territoire domanial et non domanial, avant de pouvoir déterminer si un permis en vertu de la LEP est nécessaire.

Il convient de noter qu'un permis en vertu de la LEP pour des activités impliquant des oiseaux migrateurs n'est possible que si elles ne contreviennent pas à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Liens vers des documents accessibles au public :

- Lignes directrices pour la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* <https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/species-risk-public-registry/policies-guidelines/permitting-under-section-73.html>.
- Politique de délivrance de permis pour les espèces en péril <https://species-registry.canada.ca/index-en.html#/consultations/2983>.

Dans le cas où un permis en vertu de la LEP serait nécessaire, ECCC évaluerait et déterminerait les exigences en matière de consultation, le cas échéant. La consultation des Autochtones dirigée par ECCC concernant la délivrance de permis en vertu de la LEP sera coordonnée avec la consultation pendant l'évaluation d'impact, dans la mesure du possible.

Si un permis est délivré, la description de l'activité et la façon dont les conditions préalables de la LEP ont été remplies seront publiées dans le Registre de la LEP ici : <https://species-registry.canada.ca/index-en.html#/permits>.

Permis délivrés en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* (ROM 2022) protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités susceptibles de leur nuire. À moins qu'une personne ne soit titulaire d'un permis ou que les règlements l'autorisent, il est interdit d'exercer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou un nichoir à canard, sauf si les exceptions suivantes s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable ; et
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce inscrite à l'annexe 1.

La modernisation de la LCOM en 2022 a permis de recenser en outre 18 espèces d'oiseaux dont les nids sont protégés toute l'année (annexe 1 du ROM 2022). Les nids des espèces inscrites à l'annexe 1 sont protégés en tout temps, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- L'avis de nid inoccupé a été soumis ou reçu par l'entremise du Registre des nids abandonnés ;
- Le temps d'attente prévu dans le règlement est écoulé, période pendant laquelle le nid n'a pas été occupé par l'oiseau migrateur.

Dans certaines situations, il peut être possible d'obtenir un permis pour déplacer ou détruire un nid inoccupé d'une espèce figurant à l'annexe 1 du ROM 2022. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site : <https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/avoiding-harm-migratory-birds.html>.

ECCC indique qu'il n'existe aucun mécanisme en vertu de la LCOM et de ses règlements d'application pour accorder un permis pour des activités qui ne visent pas directement les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs, mais qui peuvent leur nuire (p. ex. défrichage).

Les permis scientifiques délivrés en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* peuvent, à des fins scientifiques, y compris le baguage, ou à des fins de réhabilitation ou d'éducation, autoriser leur titulaire à capturer, tuer, blesser ou harceler un individu, à détruire, à enlever ou à perturber un nid, à déposer des appâts dans des circonstances particulières, à échanger, à donner ou à avoir en sa possession un oiseau migrateur, un œuf ou un nid, et s'il est autorisé à capturer et à baguer un oiseau migrateur, Prendre les oiseaux qui sont tués à la suite d'opérations normales de baguage ou qui sont retrouvés morts. Les permis scientifiques sont délivrés pour autoriser des activités à des fins scientifiques qui seraient autrement interdites par la LCOM et ses règlements d'application, mais il n'existe que certaines situations exceptionnelles où ces types de permis peuvent être disponibles. Ces permis n'autorisent pas les activités susceptibles de nuire aux oiseaux migrateurs.

Le Service canadien de la faune (SCF) délivre des permis scientifiques pour autoriser la capture et la manipulation d'oiseaux migrateurs échoués dans des installations qui doivent être conservées jusqu'à ce qu'ils puissent être relâchés avec succès. Ces permis sont le plus souvent associés à des installations et à des navires dotés d'une grande quantité d'éclairage artificiel susceptible d'attirer les oiseaux de mer et de provoquer une désorientation, des échouements ou des collisions, pour lesquels les promoteurs sont tenus de rechercher et de documenter de tels événements dans leurs installations. L'information recueillie à partir des permis de capture et de manipulation est utilisée pour quantifier l'impact de l'attraction artificielle (causant des échouages) sur les oiseaux migrateurs. La surveillance des oiseaux échoués est effectuée conformément *aux Procédures de manipulation et de documentation des oiseaux échoués rencontrés dans les infrastructures au large du Canada atlantique* (2017) du SCF.

Liens vers des documents accessibles au public :

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et son règlement d'application ;
- Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) ; et
- Foire aux questions : Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modifié en juillet 2022 et comprend des mesures de protection supplémentaires pour les nids abandonnés du Grand Pic. Le Grand Pic est inscrit à l'annexe 1 du ROM modifié et devait être avisé par le ministre d'ECCC, 36 mois à l'avance, avant de détruire un nid abandonné.

Le Grand Pic creusera des cavités de nidification dans les arbres proportionnellement à la disponibilité d'arbres de nidification convenables dans le paysage terrestre. Les facteurs qui déterminent les arbres de nidification appropriés sont les suivants :

- Prévalence des maladies des arbres, des insectes et des conditions physiques (pourriture, cassures, fissures) qui peuvent affaiblir les arbres et les rendre plus adaptés à l'excavation de cavités ;

- La taille de l'arbre. Les cavités de nidification se trouvaient dans des arbres aussi petits que 25 cm dhp (diamètre à hauteur de poitrine), mais on les trouve plus souvent dans des arbres >40 cm dhp ; et
- Les cavités d'entrée de la cavité de nidification mesurent environ 10 cm de diamètre et se trouvent de 8 à 15 m au-dessus du sol.

De plus amples renseignements sur les cavités de nidification sont disponibles dans le Guide d'identification des cavités du Grand Pic d'ECCC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures de protection des nids modifiées, une foire aux questions sur la façon dont ces mesures de protection s'appliquent aux oiseaux migrateurs, y compris le Grand Pic, et vos responsabilités en matière de signalement des nids abandonnés, veuillez consulter la fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) et la Foire aux questions : Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis visant le Grand Pic, veuillez consulter les pages suivantes : Dommmages ou dangers : Permis de destruction de nids : Cavités de nidification du Grand Pic – Canada.ca et Dommmages à l'utilisation du terrain : Cavités de nidification du Grand Pic – Canada.ca.

b) Décrire toute consultation autochtone ou publique connexe, y compris les échéanciers

Autorisation d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) de la Loi sur les pêches

Lorsque les promoteurs ou les propriétaires de mines cherchent à se conformer à la Loi sur les pêches en demandant une modification à l'annexe 2 du REMMMD, une fois que les exigences en matière de renseignements sont remplies pour l'évaluation des solutions de rechange du promoteur et un plan compensatoire de l'habitat du poisson, ECCC consultera les collectivités autochtones touchées et le grand public. Les promoteurs peuvent appuyer les consultations en mobilisant rapidement et efficacement les communautés autochtones avant d'entamer le processus réglementaire.

Dans la mesure du possible, les consultations sur les modifications à l'annexe 2 du REMMMD seront coordonnées avec les consultations entreprises pendant l'évaluation d'impact.

Permis pour les espèces en péril

Comme indiqué ci-dessus, pour la plupart des projets, l'exigence d'un permis fédéral délivré en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* demeurera toujours une possibilité en raison de la présence répandue d'oiseaux migrateurs inscrits sur la liste de la LEP protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* partout au Canada. Si un permis en vertu de la LEP est requis, ECCC évaluera et déterminera les exigences en matière de consultation, le cas échéant (conformément aux paragraphes 73(4) et 73(5) de la LEP).

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* précise que le ministre compétent doit soit délivrer un permis, soit aviser le demandeur que le permis a été refusé dans les 90 jours suivant l'avis, par écrit, de la réception de la demande, le délai de 90 jours étant suspendu si une demande incomplète est reçue. Toutefois, lorsque des consultations supplémentaires sont nécessaires, y compris des consultations avec des groupes autochtones, le délai de 90 jours ne s'applique pas (voir les « Lignes directrices pour la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* » <https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/species-risk-public-registry/policies-guidelines/permitting-under-section-73.html>). La consultation des Autochtones dirigée par ECCC concernant la délivrance de permis en vertu de la LEP sera coordonnée avec la consultation pendant l'évaluation d'impact, dans la mesure du possible.

c) Décrire toutes les exigences connexes en matière d'information (p. ex. évaluation des solutions de rechange, compensation de l'habitat) et préciser celles qui peuvent être

coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si une évaluation d'impact est nécessaire.

Autorisation d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) de la Loi sur les pêches

Veuillez consulter la modification 101 de l'annexe 2 du REMMMD ci-jointe pour plus de détails. Lorsque les promoteurs ou les propriétaires de mines cherchent à se conformer à la Loi sur les pêches en demandant une modification à l'annexe 2 du REMMMD, les exigences suivantes en matière de renseignements peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) pour compenser la perte d'habitat du poisson qui résulterait de l'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des déchets miniers.
- Démontrer que l'entreposage des déchets miniers (y compris les résidus miniers et les stériles) dans ces plans d'eau est la meilleure approche d'un point de vue environnemental, technique, économique et socioéconomique, conformément aux Lignes directrices pour l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers de l'Environnement et Changement climatique Canada ([Lignes directrices pour l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers - Canada.ca](#))

Espèces en péril

Pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) 2022 comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis en vertu de l'article 73 de la LEP peut être exigé de l'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour des activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. De tels permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient l'impact sur les espèces ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue ; toutes les mesures possibles seront prises pour réduire au minimum l'impact de l'activité sur l'espèce ou son habitat essentiel ou la résidence de ses individus ; et si l'activité ne mettra pas en péril la survie de l'espèce. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.

Si un permis fédéral en vertu de la LEP est requis pour autoriser les activités interdites du projet touchant les oiseaux migrateurs inscrits sur la liste de la LEP, le promoteur doit entreprendre une évaluation des solutions de rechange pour satisfaire à la condition préalable énoncée à l'alinéa 73(3)a) de la LEP, à savoir que « toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient les répercussions sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue ».

De plus, si le projet risque de mettre en péril une espèce inscrite sur la liste de la LEP (condition préalable à l'alinéa 73(3)c) de la LEP), en particulier un oiseau migrateur (quel que soit le régime foncier) qui ne peut être évité ou atténué, le promoteur peut être tenu de prendre des mesures de compensation de l'habitat dans le cadre du permis délivré en vertu de la LEP. Si possible, cela devrait être coordonné avec l'évaluation des effets négatifs résiduels sur les espèces en péril des oiseaux migrateurs entreprise par le processus d'évaluation d'impact dirigé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC).

- d) Indiquez toute orientation ou tout enjeu connexe propre au projet dont le promoteur devrait être au courant, ou toute information qu'il devrait fournir

Autorisation d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) de la Loi sur les pêches

Lorsque les promoteurs ou les propriétaires de mines cherchent à se conformer à la Loi sur les pêches en demandant une modification à l'annexe 2 du REMMMD, ces propositions doivent répondre à diverses exigences avant que le ministre de l'Environnement puisse recommander la modification au gouverneur en conseil. Il incombe au promoteur de :

1. Soumettre le rapport d'études de base sur les poissons. Dans ce rapport, le promoteur doit :
 - Identifier tous les plans d'eau touchés par le stockage des déchets miniers ;
 - Confirmer la présence ou l'absence de poissons dans ces plans d'eau ;
 - Fournir la méthodologie utilisée pour documenter la présence ou l'absence de poissons ; et
 - Fournir de l'information sur la connectivité de ces plans d'eau avec d'autres plans d'eau fréquentés par des poissons.
2. Soumettre une figure détaillée (y compris des légendes) montrant les plans d'eau fréquentés par les poissons et qui seront surimprimés ou reliés à ces plans d'eau.
3. Déterminer, en fonction des étapes 1) et 2), si chaque plan d'eau touché par l'élimination de déchets miniers est considéré comme une eau où vivent des poissons.
4. Remarque : ECCC confirmera si un plan d'eau est considéré comme une eau où vivent des poissons en fonction des renseignements fournis par le promoteur et en consultation avec Pêches et Océans Canada (MPO).
5. Les étapes 1) à 3) ci-dessus ne s'appliquent que si un promoteur propose de recouvrir un plan d'eau de déchets miniers. Si aucun plan d'eau ne doit être surimprimé, aucune détermination n'est nécessaire.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Veuillez consulter les renseignements fournis dans le tableau 1 ci-dessous. ECCC a fourni des conseils et des renseignements propres au projet concernant les effets du projet sur les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et leurs habitats, y compris les milieux humides, afin que le promoteur puisse en tenir compte lors de la réalisation de l'évaluation d'impact.

Plateforme de science et de données ouvertes (PSDO)

La Plateforme de science et de données ouvertes (PSDO) fournit des renseignements pertinents sur les effets cumulatifs et les activités de développement au Canada et est accessible au public sur le site Web suivant : <https://osdp-psdo.canada.ca/dp/en>. Plus précisément, la plateforme offre un guichet unique pour accéder aux données et aux connaissances scientifiques pertinentes pour comprendre les effets cumulatifs provenant des bases de données et des registres en ligne fédéraux, provinciaux et territoriaux existants, y compris les publications du gouvernement fédéral et de ses scientifiques. Il fournit un outil de cartographie géospatiale interactif pour permettre la cartographie de multiples ensembles de données provenant de sources multiples. Il offre diverses fonctionnalités, notamment la recherche par mots-clés, la visualisation interactive des données sur des cartes et des ressources éducatives couvrant des sujets clés tels que les effets cumulatifs, l'eau, l'air, le climat, la biodiversité, les terres, l'économie et l'industrie, la santé, la société et la culture.

Les renseignements de la PSDO peuvent être utiles aux personnes qui préparent et examinent les évaluations de projets, y compris les évaluations des effets cumulatifs. Voici quelques exemples de renseignements d'ECCC disponibles sur la PSDO.

Qualité et quantité de l'eau

- Données nationales de surveillance de la qualité de l'eau à long terme
- Données hydrométriques en temps réel
- Réseau canadien de biosurveillance aquatique (RCBA)
- Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
 - Installations qui ont déclaré des rejets dans l'eau
- Trouvez des ressources supplémentaires liées à l'eau (y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance) d'ECCC sur la PSDO.

Biodiversité (p. ex. oiseaux, espèces en péril, milieux humides)

- Habitat essentiel des espèces en péril (terrestres)
- Étendue de la carte des aires de répartition – Espèces en péril
- Milieux humides canadiens

- Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation (BDCAPC)
- Parcelles de recensement des oiseaux nicheurs du Canada
- Lieux prioritaires pour les espèces en péril
- Trouvez d'autres ressources liées à la biodiversité (y compris des publications, des ensembles de données et stations de surveillance) d'ECCC sur la PSDO.

Qualité de l'air

- Inventaire national des rejets de polluants (INRP), y compris : les installations qui ont déclaré des rejets de
Principaux contaminants atmosphériques
- Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement (ICDE), y compris
- Concentrations ambiantes moyennes de particules fines
- Concentrations de pointe d'ozone ambiant
- Concentrations ambiantes de composés organiques volatils
- Concentrations ambiantes moyennes de dioxyde de soufre
- Concentrations de pointe de dioxyde d'azote dans l'air ambiant
- Trouvez d'autres ressources d'ECCC sur la PSDO liées à l'air (y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance).

Climat, y compris les changements climatiques

- Observations climatiques horaires et quotidiennes
- Résumés mensuels des observations climatiques
- Normales, moyennes et extrêmes climatiques de 1981 à 2020
- Température homogénéisée de l'air en surface
- Précipitations mensuelles homogénéisées au Canada
- Précipitations ajustées
- Trouvez des ressources supplémentaires liées au climat (y compris des publications, des ensembles de données et des stations de surveillance d'ECCC sur la PSDO).

Au-delà du mandat d'ECCC, la PSDO contient également des ressources sur des sujets dirigés par les ministères et d'autres ordres de gouvernement (p. ex. la santé humaine, l'économie et l'industrie). La PSDO donne également accès à des registres réglementaires qui énumèrent les autorisations gouvernementales pour d'autres projets (p. ex. le registre de la Loi sur les pêches), ce qui peut être utile pour comprendre les pressions cumulatives sur une zone.

- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a déterminé un pouvoir qu'il n'exercera pas ou pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

Comme indiqué ci-dessus, si un permis fédéral en vertu de la LEP est nécessaire pour autoriser les activités interdites du projet touchant les oiseaux migrateurs inscrits sur la liste de la LEP, le promoteur doit entreprendre une évaluation des solutions de rechange pour satisfaire à la condition préalable énoncée à l'alinéa 73(3)a) de la LEP, selon laquelle « toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui réduiraient les répercussions sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue ».

De plus, si le projet risque de mettre en péril une espèce inscrite sur la liste de la LEP (condition préalable à l'alinéa 73(3)c) de la LEP), en particulier un oiseau migrateur (quel que soit le régime foncier) qui ne peut être évité ou atténué, le promoteur peut être tenu de prendre des mesures de compensation de l'habitat dans le cadre du permis délivré en vertu de la LEP. Si possible, cela devrait être coordonné avec l'évaluation des effets négatifs résiduels sur les espèces en péril des oiseaux migrateurs entreprise par le processus d'évaluation d'impact dirigé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC).

De plus, veuillez noter qu'il n'existe aucun mécanisme de délivrance de permis qui autorise la perturbation ou les dommages causés aux espèces en péril qui sont accessoires aux activités

lorsque l'espèce est également protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM).

2. **À l'aide du tableau 1**, déterminez les questions clés propres au projet et au contexte, en fonction de l'expertise dans le cadre de votre mandat¹ et des renseignements en votre possession, y compris la description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres personnes liées au projet et les moyens connus pour traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) Précisez l'enjeu clé (p. ex. espèces précises et emplacement)
 - b) Précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.
 - c) Expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en fonction de ce qui suit :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité spécifique du projet
 - ii. une préoccupation propre au projet ou une priorité relevant de votre mandat
 - iii. la question est importante pour la² prise de décisions en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ;
 - d) Déterminer comment le problème pourrait être résolu, y compris par des moyens autres qu'une évaluation d'impact
 - e) Déterminer les renseignements supplémentaires que le promoteur pourrait fournir, notamment pour donner confiance quant à la façon dont la question peut être traitée par d'autres moyens.

Stephen Zwicker, chef par intérim,
Évaluation environnementale

Nom et titre de l'intervenant du
ministère ou de l'organisme

6 juillet 2026

Date

¹ Se reporter aux [protocoles d'entente conclus avec l'AEIC](#).

² Une question est importante pour la prise de décision si l'on s'attend à ce que son analyse influe sur les conclusions concernant (1) la question de savoir si les effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets négatifs du gouvernement fédéral) ne sont probablement pas importants, ou d'importance faible, moyenne ou élevée ; (2) des mesures d'atténuation appropriées pour les effets négatifs importants du gouvernement fédéral ; ou (3) une justification dans l'intérêt public.

Tableau 1: Principaux enjeux pour éclairer le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau devrait présenter les principaux enjeux pour éclairer le processus d'évaluation d'impact, y compris la nécessité d'une évaluation d'impact et, le cas échéant, la portée de l'évaluation et l'adaptation des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les questions clés sont les principales préoccupations directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse devrait être importante pour la prise de décisions en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales doivent être guidés par la détermination et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle sera axée sur les questions clés.

ID du commentaire	a) Enjeu clé	b) Composante ou activité du projet	c)(i) Voie(s) des effets biophysiques	c)(ii) Préoccupation propre au projet ou priorité dans le cadre de votre mandat	c)(iii) Éléments importants pour le processus décisionnel fédéral	d) Moyens de résolution des problèmes	e) Renseignements supplémentaires du promoteur
Indiquez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire. p. ex. : AEIC-01	Précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces précises et emplacement) .	Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé. Soyez précis quant à la nature, à l'échelle, à la nouveauté et à la complexité de la composante ou de l'activité.	Déterminer la séquence des effets biophysiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les peuples autochtones).	Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme, y compris en ce qui concerne les priorités du gouvernement fédéral et la probabilité prévue, la gravité ou l'incertitude des effets. Déterminer si l'enjeu clé est commun aux projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté ; un milieu récepteur sensible ou rare ; et/ou la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les peuples autochtones).	Décrivez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décision, comme suit : - un effet négatif relevant de la compétence fédérale, ou un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important selon les données probantes disponibles, notamment : - les connaissances et l'expérience des experts fédéraux en matière d'évaluations de projets antérieures ; - présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les peuples autochtones) ; - des activités, des composantes ou des technologies de projet nouvelles ou complexes ; - des incertitudes élevées quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation ; - des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées ; ou - un facteur de justification dans l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales ou aux engagements du Canada en matière de changements climatiques ou au soutien des priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones.	Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité : - Tout moyen, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les directives dont dispose votre ministère ou organisme ; - Tout moyen, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les directives d'une autre administration, y compris la province ; - Mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer l'effet ou les séquences d'effets ; ou - Les engagements pris par le promoteur (p. ex. dans la description initiale du projet).	Décrivez les renseignements que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au résumé des questions, qui donneraient l'assurance que le problème peut être résolu par les moyens existants. Déterminer si des renseignements, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour régler le problème au-delà des moyens existants.

ECCC-01	Oiseaux migrateurs	Les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et au déclassement du projet proposé pourraient avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrants.	La nature des effets du projet sur les oiseaux migrants variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment : l'emplacement, la durée, l'échelle et la configuration du projet ; les activités auxiliaires du projet (p. ex. défrichage, exploitation, etc.) ; les effets cumulatifs existants ; le type d'habitat qui peut être perturbé ; et la sensibilité des espèces présentes dans la zone du projet. La voie par laquelle les effets potentiels sont transmis dépendra des constituants de la terre, de l'air et de l'eau associés au site, ainsi que de l'adaptabilité comportementale, de la présence et de l'interaction avec le facteur limitatif de l'espèce (p. ex. habitat soutenant les haltes migratoires, la nidification, le repos ou la recherche de nourriture) et de la résilience de la population.	Perte/altération de l'habitat et perturbation/destruction causées par les activités du projet (par exemple, défrichage et préparation de l'emplacement, activités minières, etc.) Le défrichage et d'autres activités qui causent la perte ou la modification de l'habitat peuvent entraîner la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat (alimentation, nidification), l'évitement de l'habitat, la perturbation sensorielle et la perturbation et la destruction par inadvertance des individus, des nids et des œufs des oiseaux migrants. Les projets comportant la construction d'empreintes linéaires peuvent entraîner la perte, la fragmentation et l'altération de l'habitat et peuvent avoir des effets négatifs directs sur les oiseaux migrants pendant la reproduction, la migration, les haltes migratoires et la recherche de nourriture. Les perturbations linéaires peuvent également causer des problèmes de connectivité et/ou faciliter le déplacement des prédateurs dans une zone et accroître l'accès et l'efficacité de la chasse. <u>Perturbation sensorielle</u> Le bruit et les vibrations provenant de la	La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants (LCOM) et ses règlements protègent les oiseaux migrants et leurs œufs et interdisent de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever les nids d'oiseaux migrants qui contiennent un oiseau vivant ou un œuf viable. Les oiseaux migrants sont protégés en tout temps ; tous les nids d'oiseaux migrants sont protégés lorsqu'ils contiennent un oiseau vivant ou un œuf viable ; et les nids de 18 espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022 sont protégés toute l'année. Ces interdictions générales s'appliquent à toutes les terres et à toutes les eaux du Canada, quel que soit leur propriétaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter : Éviter de nuire aux oiseaux migrants – Canada.ca. L'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions liées au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrants : « 5.1 (1) Il est interdit à toute personne ni à aucun bâtiment d'immerger ou de rejeter une substance nocive pour les oiseaux migrants dans des eaux ou une zone fréquentées par des oiseaux migrants ou en un lieu d'où la substance peut pénétrer dans ces eaux ou cette zone. (2) Il est interdit à toute personne ou à tout bâtiment d'immerger ou de permettre qu'une substance soit immergée dans un lieu quelconque si la substance, combinée à une ou plusieurs substances, a pour effet de rendre nuisible aux oiseaux migrants une substance – dans les eaux ou une zone fréquentée par les oiseaux migrants ou en un lieu à partir duquel elle peut pénétrer dans ces eaux ou ces zones ». Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer la conformité à la LCOM et aux règlements connexes. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/avoiding-harm-	ECCC formule les recommandations suivantes pour éviter et réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrants. <u>Perte/altération de l'habitat et perturbation/destruction causées par les activités du projet</u> La plupart des espèces d'oiseaux migrants construisent leurs nids dans les arbres (parfois les cavités des arbres) et les arbustes, mais plusieurs espèces nichent au niveau du sol (p. ex. l'Engoulevent d'Amérique), dans les champs de foin, les pâturages ou les terriers. Certaines espèces d'oiseaux peuvent nicher sur des falaises ou dans des tas de matériaux de morts-terrains provenant de mines ou de berges de carrières. Certains oiseaux migrants (y compris certaines espèces de sauvagine) peuvent nicher dans des bassins d'amont créés par des barrages de castors. Certains oiseaux migrants (p. ex. l'hirondelle rustique, l'hirondelle à front blanc, l'Phoebe de l'Est) peuvent construire leurs nids sur des structures telles que des ponts, des corniches ou des caniveaux. Lors de l'élaboration des mesures d'atténuation, il incombe au promoteur de déterminer la meilleure approche, en fonction des circonstances, pour se conformer à la LCOM. Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la planification du projet : • Évitez de planifier des activités très perturbatrices, comme le défrichage de la végétation et la préparation du site, pendant la période de nidification régionale des oiseaux migrants. Des renseignements sur les périodes de nidification régionales se trouvent à la page Périodes de nidification – Canada.ca. Certaines espèces protégées en vertu de la LCOM peuvent nicher <i>en dehors</i> de ces périodes. • Les recherches de nids ou les relevés préalables au défrichage pendant la saison de reproduction ne sont pas considérés comme des mesures d'atténuation dans la plupart des types d'habitats (p. ex. forêts, prairies, milieux humides) en raison de la faible détectabilité et de la forte probabilité de perturbation des oiseaux nicheurs. • Les recherches de nids peuvent être efficaces lorsqu'elles sont menées par des observateurs expérimentés utilisant des méthodes appropriées dans des habitats simples où les lieux de nidification potentiels sont limités ou dans de petites communautés d'oiseaux migrants. Par exemple, les parcs urbains avec peu d'arbres, les terrains vagues avec des sites de nidification limités, les zones précédemment défrichées où les nicheurs au sol peuvent utiliser du sol exposé ou des tas de stockage, et les structures telles que les ponts, les tours, les balises ou les bâtiments	D'autres renseignements de base sur les oiseaux migrants présents (ou susceptibles d'être présents) dans la zone du projet doivent être fournis afin d'évaluer les effets potentiels du projet sur les oiseaux migrants. ECCC reconnaît que les enquêtes de référence se poursuivent en 2025 et 2026. projet sur les oiseaux migrants. Dans un premier temps, ECCC recommande que les renseignements sur les oiseaux migrants susceptibles d'être présents dans la zone du projet, y compris les habitats en aval susceptibles d'être touchés par le projet, soient obtenus auprès du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CCDCC http://accdc.com/index.html). Au besoin, ces renseignements peuvent être complétés, le cas échéant, par des relevés sur le terrain effectués par des personnes qualifiées (ayant une expertise dans la réalisation des types de relevés requis) au moment approprié de l'année. Les renseignements de base et les données d'enquête peuvent être utilisés par le promoteur pour aider à élaborer des mesures d'atténuation afin d'éviter les effets néfastes sur les oiseaux migrants. Il convient de noter que même si une espèce n'est pas confirmée dans une zone, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle n'y est pas présente, <u>surtout si</u>
---------	-----------------------	--	--	--	---	---	--

				préparation de l'emplacement, de l'utilisation d'équipement lourd et du dynamitage, de l'éclairage artificiel, de la présence humaine et des perturbations causées par les activités de construction, d'exploitation, d'entretien et de mise hors service peuvent entraîner des blessures, de la mortalité, des perturbations sensorielles et des changements dans l'utilisation de l'habitat. L'ampleur, la durée, la fréquence et le moment des perturbations sont importants pour comprendre les effets potentiels. Les perturbations sensorielles peuvent rendre les habitats adjacents impropres à l'utilisation par les oiseaux migrants et causer des effets d'évitement chez de nombreuses espèces. <u>Attraction lumineuse</u> Les oiseaux qui volent de nuit peuvent être attirés par les lumières, ce qui peut entraîner des blessures ou la mortalité : • Grèves de l'équipement et des bâtiments ; • Désorientation et augmentation de la dépense énergétique, ce qui peut conduire à l'épuisement et à une	migratory-birds.html et Éviter de nuire aux oiseaux migrants – Canada.ca.	couramment utilisés pour la nidification (p. ex. par les hirondelles, les rouges-gorges, les phoebes, les engoulevents d'Amérique et les goélands). • Le risque d'impact sur les nids actifs ou les oiseaux qui s'occupent des oisillons avant l'envol découverts pendant les activités du projet <i>en dehors</i> de la période de nidification régionale peut être minimisé par des mesures telles que l'établissement de zones tampons végétalisées autour des nids et la réduction au minimum des activités dans la zone immédiate jusqu'à ce que la nidification soit terminée et que les oisillons aient naturellement migré hors de la zone. • Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion de la faune, des mesures préventives visant à réduire au minimum le risque d'impacts sur les oiseaux migrants doivent être envisagées (voir « Éviter les dommages aux oiseaux migrants : lignes directrices pour réduire le risque pour les oiseaux migrants » : à https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/avoiding-harm-migratory-birds/reduce-risk-migratory-birds.html). Certaines espèces d'oiseaux migrants nichant au sol, notamment l'Engoulevent d'Amérique « menacé » (LEP) et le Pluvier kildir, peuvent être attirées par des zones précédemment défrichées pour nicher au printemps et en été s'il y a un délai entre les activités de défrichage (p. ex. le défrichage effectué en automne/hiver et les travaux de construction prévus au printemps/été). Dans le cas où un nid est découvert, il serait prudent pour un promoteur de consulter ECCC ou le RNSN (selon l'espèce) concernant les zones tampons appropriées et les autres mesures d'atténuation, et de préparer et de mettre en œuvre un plan de surveillance pour vérifier leur efficacité. Le Grand Pic figure à l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrants (2022), qui offre une protection juridique supplémentaire pour ses nids. Pour éviter les répercussions sur cette espèce, ECCC recommande : • Effectuer des relevés ciblés dans les zones de déboisement afin de déterminer l'habitat de nidification convenable du Grand Pic et de confirmer la présence et l'occupation des cavités (les relevés sont recommandés à la fin juin pour les projets dans les provinces maritimes). • Si des cavités abandonnées sont identifiées sur des arbres proposés pour l'enlèvement, en	<u>un habitat approprié pour l'espèce est disponible.</u> En ce qui concerne les oiseaux migrants, lorsqu'il fournit des renseignements dans un document d'évaluation environnementale, le promoteur devrait accorder une attention particulière, mais non exclusive, aux oiseaux ou aux habitats qui répondent à l'un des critères suivants : • Espèces inscrites en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) ou de la législation provinciale sur les espèces en péril ; désignées, en cours d'examen ou identifiées comme espèces candidates par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ; et/ou dont le rang de rareté a été attribué par la province et/ou le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDCA). • Les zones de concentration des oiseaux migrants, comme les aires de reproduction, les colonies, les haltes migratoires printanières et automnales et les aires d'hivernage ; • Aires de reproduction et de nidification d'espèces peu nombreuses et situées dans la chaîne alimentaire ;
--	--	--	--	--	--	--	---

				augmentation de la prédation. <u>Rejets accidentels de substances dangereuses</u> (p. ex. résidus, carburant, hydrocarbures, etc.) Le rejet accidentel de substances dangereuses pourrait avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et leur habitat. Selon la nature du rejet (p. ex. toxicité, volume, voies d'exposition), ainsi que le lieu et la durée du rejet, les effets sur la faune peuvent être aigus, chroniques ou les deux. La contamination de l'environnement par des déversements accidentels peut entraîner la destruction ou la perturbation des nids et des œufs, la contamination des plumes, ce qui peut nuire aux capacités d'imperméabilisation, et la modification de la quantité et de la qualité de la nourriture.		informer ECCC par l'intermédiaire du Registre des nids abandonnés. • Si des cavités sont présentes, maintenir le nid intact, établir une zone tampon végétalisée et surveiller l'occupation des cavités jusqu'à 36 mois avant de les enlever ; Si la construction chevauche la saison de reproduction, mettre en œuvre des mesures pour prévenir les perturbations. <u>Perturbations sensorielles causées par le bruit et les vibrations</u> ECCC recommande les pratiques exemplaires de gestion suivantes pour les problèmes de perturbation sonore : • Élaborer des mesures d'atténuation pour les programmes qui introduisent des perturbations sonores très fortes et aléatoires (p. ex. programmes de dynamitage) pendant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs dans leur région. • Dans la mesure du possible, priorisez les travaux de construction dans des zones éloignées de la végétation naturelle pendant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs. Les travaux de construction bruyants à proximité de la végétation naturelle doivent être effectués en dehors de la saison de reproduction des oiseaux migrateurs. • Garder tout l'équipement de construction et les véhicules en bon état de fonctionnement et les machines bruyantes doivent être étouffées si possible. <u>Perturbation sensorielle causée par l'attraction lumineuse</u> Le promoteur devrait tenir compte des mesures d'atténuation suivantes lors de la conception du plan d'éclairage du projet : • Utiliser le minimum d'éclairage de sécurité aérienne, d'avertissement et d'obstruction nécessaire sur les grandes structures. Les voyants d'avertissement doivent clignoter et s'éteindre complètement entre les clignotements ; • Utiliser le moins d'éclairage possible sur le chantier dans la zone du projet. N'utiliser des lumières stroboscopiques que la nuit, à l'intensité la plus faible et au plus petit nombre de clignotements par minute autorisés par Transports Canada ; • Réduire les niveaux d'éclairage lors d'événements météorologiques défavorables qui peuvent forcer les oiseaux migrateurs à se poser ou à voler à des altitudes plus basses, afin d'empêcher les oiseaux de se poser dans	• Espèces identifiées par des systèmes de classement des priorités (p. ex. espèces prioritaires de la région de conservation des oiseaux). Sur demande, ECCC sera mieux placé pour commenter les effets potentiels et les mesures d'atténuation de ce projet une fois que des renseignements biophysiques adéquats auront été fournis. ECCC peut fournir des mesures d'atténuation standard (non spécifiques au projet) qui sont largement applicables aux oiseaux migrateurs en leur absence. Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour les oiseaux migrateurs sont formulées dans un langage ambigu (p. ex. « dans la mesure du possible », « dans la mesure du possible », etc.) et ne constituent donc pas des engagements clairs. Le promoteur devrait revoir son approche en : (1) énonçant clairement des engagements fermes à l'égard des mesures d'atténuation ; (2) définir des critères objectifs pour déterminer quand les mesures ne sont pas réalisables ; et (3) déterminer les mesures d'urgence applicables à toutes les phases du projet et à toutes les saisons. Le promoteur devrait accorder la priorité à la planification des activités à forte perturbation, y compris le défrichage, en dehors de la période de reproduction principale des oiseaux migrateurs (de la mi-avril à la fin août dans cette région). Il
--	--	--	--	---	--	--	---

					des zones susceptibles de provoquer des collisions ; • Évitez ou limitez la durée de fonctionnement des lumières décoratives extérieures telles que les projecteurs et les projecteurs dont la fonction est de mettre en valeur les caractéristiques des bâtiments ou d'éclairer un bâtiment entier. Ces lumières, surtout pendant les périodes de mauvais temps, peuvent attirer des oiseaux de loin. Éteignez ces lumières pendant la saison de migration, lorsque le risque pour les oiseaux est le plus élevé et pendant les périodes où les oiseaux se dispersent de leurs nids ou de leurs colonies ; • Protégez l'éclairage de sécurité de manière à ce que l'éclairage brille vers le bas. N'installez l'éclairage de sécurité que là où il est nécessaire, sans compromettre la sécurité ; • Protégez l'éclairage des rues et des stationnements pour que peu de choses s'échappent dans le ciel et tombent là où c'est nécessaire. Envisagez d'utiliser des appareils d'éclairage à DEL, car ils sont généralement moins sujets aux intrusions lumineuses ; • Limiter les activités de construction à la journée et éviter d'éclairer l'habitat adjacent au(x) chantier(s) ; • Élaborer un plan de surveillance et de gestion des oiseaux qui décrit les mesures qui seront prises pour éviter les prises accessoires. Le plan doit comprendre : - o Mesures qui seront prises pour prévenir la prise accessoire d'oiseaux migrants ; - o Un plan de surveillance de la mortalité qui comprend des corrections pour l'efficacité du chercheur, la persistance des carcasses et la zone de recherche. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les attractions lumineuses, veuillez consulter les « Lignes directrices internationales sur la pollution lumineuse pour les espèces migratrices ». <u>Rejets accidentels de substances dangereuses</u> Le promoteur doit s'assurer que toutes les précautions sont prises par les entrepreneurs pour prévenir les fuites de carburant de l'équipement et qu'un plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures est préparé. De plus, le promoteur devrait s'assurer que les entrepreneurs savent qu'en vertu de la LCOM, « <i>il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposés des hydrocarbures, des déchets d'hydrocarbures ou toute substance nocive pour les oiseaux migrants dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrants</i> ». Des alternatives biodégradables à l'huile de barre de tronçonneuse à base de pétrole et à l'huile	convient de noter que les recherches préalables au nettoyage des nids ne sont pas considérées comme des mesures d'atténuation efficaces pour la plupart des types d'habitats. Le promoteur devrait également s'engager à effectuer une surveillance de suivi pour vérifier les effets prévus et l'efficacité des mesures d'atténuation, et à mettre en œuvre une gestion adaptative en cas d'effets néfastes sur les oiseaux migrants et leur habitat.
--	--	--	--	--	--	--

						hydraulique pour la machinerie lourde sont couramment disponibles auprès des principaux fabricants. Ces fluides biodégradables devraient être envisagés pour remplacer les produits pétroliers dans la mesure du possible, comme norme de pratiques exemplaires. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement ne doivent pas avoir lieu à moins de 30 mètres de zones écologiquement sensibles, y compris les rives et les zones humides. ECCC recommande d'intégrer un plan d'intervention d'urgence pour la faune dans les plans d'urgence pour les scénarios qui peuvent avoir une incidence directe (blessures ou mortalité, p. ex. incident de pollution) ou indirecte (collisions causant la mortalité, échouement dû à l'attraction lumineuse). Pour en tenir compte dans les interventions d'urgence et la planification d'urgence liées aux accidents et aux défaillances, ECCC a préparé <i>des lignes directrices pour des plans d'intervention efficaces visant les espèces sauvages</i> (ECCC 2022) disponibles en ligne à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/en/services/environment/wildlife-plants-species/national-wildlife-emergency-framework.html. Les plans doivent comprendre : • Mesures visant à dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec le pétrole ou la substance polluante ; • Mesures prises si des individus d'oiseaux migrateurs ou un habitat sensible sont contaminés ; et • Le type, l'étendue de la surveillance et des rapports relatifs à divers déversements. Il incombe au promoteur de s'assurer que toutes les précautions sont prises par les entrepreneurs pour prévenir les fuites de carburant de l'équipement et qu'un plan d'urgence est préparé en cas de déversement. De plus, le promoteur doit s'assurer que les entrepreneurs sont au courant des interdictions prévues à l'article 5.1 de la LCOM.	
ECCC-02	Espèces en péril, espèces dont la conservation est préoccupante et leur habitat	Les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la désaffectation du projet proposé pourraient avoir des effets néfastes sur la faune terrestre, y compris les espèces en péril inscrites à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) ou les espèces préoccupantes sur le	La nature des effets du projet sur les espèces en péril (y compris leurs résidences et leur habitat essentiel définis dans la LEP) peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment l'emplacement, la durée, l'échelle et la configuration du projet ; les activités auxiliaires du projet (p. ex.	<u>Perte/altération de l'habitat et perturbation/destruction causées par les activités du projet</u> (par exemple, défrichage et préparation de l'emplacement, activités minières, etc.) Le défrichage et les autres activités qui causent la perte ou la modification de l'habitat	La <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) a pour objet 1) de prévenir la disparition ou la disparition des espèces sauvages et 2) de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine. La liste des espèces protégées par la LEP se trouve dans le Registre public des espèces en péril. En vertu de l'article 79 de la LEP. (1), « <i>Toute personne qui est tenue par une loi</i>	ECCC formule les recommandations suivantes pour éviter et réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur les espèces en péril. <u>Perte et altération de l'habitat causées par le défrichage</u> ECCC recommande que les promoteurs établissent des zones tampons ou des distances de retrait afin de réduire au minimum les répercussions potentielles des activités de perturbation. Une zone tampon de 30 m n'est probablement pas suffisante pour atténuer les répercussions sur les espèces en péril, les espèces qui nichent au sol ou les poussins très mobiles de certaines espèces. Si les nids d'une espèce d'oiseau migrateur en péril ou des oisillons non envolés sont découverts,	D'autres renseignements de base et des données/résultats d'enquête sur les espèces en péril (EP) et les espèces préoccupantes sur le plan de la conservation (CCOS) présentes (ou susceptibles de l'être) dans la zone du projet devraient être fournis afin d'évaluer les effets potentiels du projet sur ces espèces. ECCC reconnaît que les enquêtes de

		plan de la conservation (CCOS) évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) (p. ex. oiseaux, mammifères terrestres, amphibiens, reptiles, arthropodes, lichens, mousses et plantes vasculaires), leur habitat (p. ex. les milieux humides) et leur habitat essentiel. D'après les renseignements fournis à ce jour dans la description initiale du projet, les espèces inscrites sur la liste de la LEP et évaluées par le COSEPAC qui pourraient être présentes dans la zone du projet comprennent l'Hirondelle rustique (menacée), la Paruline du Canada (menacée), le Martinet ramoneur (menacé), le Bec-croisé des sapins (menacé), l'Engoulevent d'Amérique (préoccupant), le Pioui de l'Est (préoccupant), le Gros-bec errant (préoccupant), le Moucherolle à côtés olive (préoccupante), le Quiscale rouilleux (préoccupant), Petite chauve-souris brune (en voie de disparition), chauve-souris nordique (en voie de disparition), pipistrelle de l'Est (en voie de disparition), pipistrelle cendrée (espèce en voie de disparition évaluée par le COSEPAC), chauve-souris argentée (espèce en voie de disparition évaluée par le COSEPAC), chauve-	défrichage, exploitation, etc.) ; les effets cumulatifs existants ; le type d'habitat qui peut être perturbé ; et la sensibilité des espèces présentes dans la zone du projet. La voie par laquelle les effets potentiels sont transmis dépendra des constituants de la terre, de l'air et de l'eau associés au site, ainsi que de l'adaptabilité comportementale, de la présence et de l'interaction avec le facteur limitatif de l'espèce (p. ex. habitat soutenant les haltes migratoires, la nidification, le repos ou la recherche de nourriture) et de la résilience de la population. De plus amples renseignements sur les espèces d'oiseaux en péril sont nécessaires pour évaluer les effets potentiels du projet.	peuvent entraîner la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat (recherche de nourriture, nidification), l'évitement de l'habitat, la perturbation sensorielle, ainsi que la perturbation et la destruction par inadvertance d'espèces d'oiseaux migrateurs en péril, de leurs nids et de leurs œufs, ou d'espèces d'oiseaux non migrateurs en péril, de leurs résidences et de leur habitat essentiel. Les projets comportant la construction d'empreintes linéaires peuvent entraîner la perte, la fragmentation et l'altération de l'habitat et peuvent avoir des effets négatifs directs sur les espèces en péril à des stades importants de leur vie. Les perturbations linéaires peuvent également causer des problèmes de connectivité et/ou faciliter le déplacement des prédateurs dans une zone et accroître l'accès et l'efficacité de la chasse. Il existe un risque plus élevé que ces effets soient plus graves pour les oiseaux migrateurs qui sont également des espèces en péril et les espèces dont l'habitat est sensible aux perturbations (p. ex. les terres humides) ou où il y a déjà un degré élevé d'effets cumulatifs sur l'habitat et les individus. La destruction ou la	<i>fédérale de veiller à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit effectuée, et toute autorité qui prend une décision en vertu des alinéas 82a) ou b) de la Loi sur l'évaluation d'impact à l'égard d'un projet doit, sans délai, aviser par écrit le ou les ministres compétents du projet s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite. son habitat essentiel.</i> En vertu du paragraphe 79(2) de la LEP, « <i>La personne doit également déterminer les effets néfastes du projet sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou atténuer les effets néfastes et pour les surveiller</i> ». Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action pour l'espèce. Les effets indirects et directs doivent être pris en compte. Le promoteur doit gérer les activités de manière à assurer la conformité à la LEP et aux règlements connexes. Les lignes directrices de la LEP (2016) sont disponibles à l'adresse suivante : Loi sur les espèces en péril : Considérations relatives à la prise en compte – Canada.ca Remarque importante : ECCC recommande également de communiquer avec la province pour obtenir une expertise technique sur les effets et les mesures d'atténuation pour les espèces en péril relevant de sa compétence (p. ex. les chauves-souris, les reptiles, les amphibiens, les mammifères terrestres, les insectes, les plantes, les lichens et les oiseaux non protégés par la LCOM, comme les rapaces). Notification et identification des effets (LEP, paragraphes 79(1) et 79(2)) Le paragraphe 79(2) de la LEP établit l'obligation d'éviter ou d'atténuer tous les effets négatifs (directs et indirects) d'un projet sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel, quelle que soit l'importance de ces effets. Ainsi, lors de l'élaboration	les promoteurs doivent établir une zone tampon de taille appropriée pour l'espèce concernée. En général, ECCC recommande les zones tampons suivantes pour les espèces en péril des oiseaux terrestres pendant la saison de reproduction : • Activités peu perturbées (p. ex. surveillance du site) – 50 mètres • Activités de perturbation moyenne (p. ex. perturbation sensorielle) – 150 mètres • Activités très perturbatrices (p. ex. défrichage, utilisation d'équipement lourd) – 300 mètres • Activités très perturbatrices (p. ex. dynamitage) – 1 000 mètres. Dans le cas où un nid d'oiseau migrateur en péril est découvert pendant les activités, il est prudent pour le promoteur de consulter ECCC et/ou le RNSN (selon l'espèce) concernant les zones tampons appropriées et les autres mesures d'atténuation, et de préparer et de mettre en œuvre un plan de surveillance pour vérifier leur efficacité. <u>Perturbation sensorielle causée par le bruit</u> ECCC recommande les pratiques exemplaires de gestion suivantes pour les problèmes de perturbation sonore : • Élaborer des mesures d'atténuation pour les programmes qui introduisent des perturbations sonores très fortes et aléatoires (p. ex. programmes de dynamitage) pendant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs dans leur région. • Dans la mesure du possible, priorisez les travaux de construction dans des zones éloignées de la végétation naturelle pendant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs. Les travaux de construction bruyants à proximité de la végétation naturelle doivent être effectués en dehors de la saison de reproduction des oiseaux migrateurs. • Garder tout l'équipement de construction et les véhicules en bon état de fonctionnement et les machines bruyantes doivent être étouffées si possible. <u>Perturbation sensorielle causée par l'attraction lumineuse</u> Le promoteur devrait tenir compte des mesures d'atténuation suivantes lors de la conception du plan d'éclairage du projet : • Utiliser le minimum d'éclairage de sécurité aérienne, d'avertissement et d'obstruction nécessaire sur les grandes structures. Les voyants d'avertissement doivent clignoter et s'éteindre complètement entre les clignotements ; • Utiliser le moins d'éclairage possible sur le chantier dans la zone du projet. N'utilisez des lumières	référence se poursuivent en 2025 et 2026. Dans un premier temps, ECCC recommande que les renseignements sur les espèces en péril potentiellement présentes dans la zone du projet, y compris les habitats en aval susceptibles d'être touchés par le projet, soient obtenus auprès du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CCDCC http://accdc.com/index.html). Au besoin, ces renseignements peuvent être complétés par des relevés sur le terrain effectués par des personnes qualifiées (ayant une expertise dans la réalisation des types de relevés requis) au moment approprié de l'année. Les renseignements de base et les données d'enquête peuvent être utilisés par le promoteur pour élaborer des mesures d'atténuation visant à éviter les effets néfastes sur les espèces en péril. Il convient de noter que même si une espèce n'est pas confirmée dans une zone, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle n'y est pas présente, <u>surtout si un habitat approprié pour l'espèce est disponible.</u> Sur demande, ECCC sera mieux placé pour commenter les effets potentiels et les mesures d'atténuation de ce projet une fois que des renseignements biophysiques adéquats auront été fournis. ECCC peut fournir des mesures d'atténuation standard (non spécifiques au projet) qui sont largement applicables
--	--	--	--	--	--	---	--

		souris rousse de l'Est (espèce en voie de disparition évaluée par le COSEPAC), tortue des bois (menacée), tortue serpentine (espèce préoccupante), érioderme boréal (population de l'Atlantique, espèce en voie de disparition), hypoderme bleu (espèce préoccupante) et moustaches givrées (espèce préoccupante).		perturbation de l'habitat peut avoir des répercussions accrues sur les espèces en péril, leurs résidences et leur habitat essentiel, ce qui peut entraîner des changements dans la dynamique des proies et des prédateurs, la perte de ressources alimentaires, la perte d'aires de reproduction, des changements dans la migration ou les déplacements, et un risque accru de mortalité. Par exemple, Certaines espèces d'oiseaux migrateurs (p. ex. l'Hirondelle de rivage, l'Engoulevent d'Amérique) peuvent nicher dans de grands amas de terre laissés sans surveillance ou sans végétation pendant la période la plus critique de la saison de reproduction. <u>Perturbation sensorielle</u> Le bruit et les vibrations provenant de la préparation de l'emplacement, de l'utilisation d'équipement lourd et du dynamitage, de l'éclairage artificiel, de la présence humaine et des perturbations causées par les activités de construction, d'exploitation, d'entretien et de mise hors service peuvent entraîner des blessures, de la mortalité, des perturbations sensorielles et des changements dans l'utilisation de l'habitat. L'ampleur, la durée, la	de mesures d'atténuation pour les espèces sauvages inscrites, l'approche devrait être systématique et rigoureuse. La séquence d'atténuation suivante doit être suivie : 1. Évitement de l'effet néfaste. 2. Réduction au minimum de l'effet négatif. 3. Compensation des effets négatifs (p. ex., compensation/allocations de conservation).	stroboscopiques que la nuit, à l'intensité la plus faible et au plus petit nombre de clignotements par minute autorisés par Transports Canada. • Réduire les niveaux d'éclairage lors d'événements météorologiques défavorables qui peuvent forcer les oiseaux migrateurs à se poser ou à voler à des altitudes plus basses, afin d'empêcher les oiseaux de se poser dans des zones susceptibles de provoquer des collisions ; • Évitez ou limitez la durée de fonctionnement des lumières décoratives extérieures telles que les projecteurs et les projecteurs dont la fonction est de mettre en valeur les caractéristiques des bâtiments ou d'éclairer un bâtiment entier. Ces lumières, surtout pendant les périodes de mauvais temps, peuvent attirer des oiseaux de loin. Éteignez ces lumières pendant la saison de migration, lorsque le risque pour les oiseaux est le plus élevé et pendant les périodes où les oiseaux se dispersent de leurs nids ou de leurs colonies ; • Protégez l'éclairage de sécurité de manière à ce que l'éclairage brille vers le bas. N'installez l'éclairage de sécurité que là où il est nécessaire, sans compromettre la sécurité ; • Protégez l'éclairage des rues et des stationnements pour que peu de choses s'échappent dans le ciel et tombent là où c'est nécessaire. Envisagez d'utiliser des appareils d'éclairage à DEL, car ils sont généralement moins sujets aux intrusions lumineuses ; • Limiter les activités de construction à la journée et éviter d'éclairer l'habitat adjacent au(x) chantier(s) ; • Élaborer un plan de surveillance et de gestion des oiseaux qui décrit les mesures qui seront prises pour éviter les prises accessoires. Le plan doit comprendre : - o Mesures qui seront prises pour prévenir la prise accessoire d'oiseaux migrateurs ; - o Un plan de surveillance de la mortalité qui comprend des corrections pour l'efficacité du chercheur, la persistance des carcasses et la zone de recherche. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les attractions lumineuses, veuillez consulter les « Lignes directrices internationales sur la pollution lumineuse pour les espèces migratrices ». <u>Rejets accidentels de substances dangereuses</u> Le promoteur doit s'assurer que toutes les précautions sont prises par les entrepreneurs pour prévenir les fuites de carburant de l'équipement et qu'un plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures est préparé. De plus, le promoteur devrait s'assurer que les entrepreneurs savent qu'en vertu de la LCOM, « <i>il est</i>	aux oiseaux migrateurs en leur absence. Bon nombre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour les espèces en péril sont formulées dans un langage ambigu (p. ex. « dans la mesure du possible », « dans la mesure du possible », etc.) et ne constituent donc pas des engagements clairs. Le promoteur devrait revoir son approche en : (1) énonçant clairement des engagements fermes à l'égard des mesures d'atténuation ; (2) définir des critères objectifs pour déterminer quand les mesures ne sont pas réalisables ; et (3) déterminer les mesures d'urgence applicables à toutes les phases du projet et à toutes les saisons. En ce qui concerne les espèces en péril d'oiseaux migrateurs, le promoteur devrait accorder la priorité à la planification des activités à forte perturbation, y compris le défrichage, en dehors de la période de reproduction principale des oiseaux migrateurs (de la mi-avril à la fin août dans cette région). Il convient également de noter que les recherches préalables au nettoyage des nids ne sont pas considérées comme des mesures d'atténuation efficaces pour la plupart des types d'habitats. En ce qui concerne les espèces en péril, le promoteur devrait déterminer les effets négatifs potentiels sur les espèces inscrites et l'habitat essentiel et mettre en œuvre des mesures d'atténuation conformes aux
--	--	---	--	--	---	---	--

			fréquence et le moment des perturbations sont importants pour comprendre les effets potentiels. Les perturbations sensorielles peuvent rendre les habitats adjacents impropres à l'utilisation par les oiseaux migrants et causer des effets d'évitement chez de nombreuses espèces. <u>Attraction lumineuse</u> Les oiseaux qui volent de nuit peuvent être attirés par les lumières, ce qui peut entraîner des blessures ou la mortalité : • Grèves de l'équipement et des bâtiments ; • Désorientation et augmentation de la dépense énergétique, ce qui peut conduire à l'épuisement et à une augmentation de la prédation. <u>Rejets accidentels de substances dangereuses</u> (p. ex. résidus, carburant, hydrocarbures, etc.) Le rejet accidentel de substances dangereuses pourrait avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrants et leur habitat. Selon la nature du rejet (p. ex. toxicité, volume, voies d'exposition), ainsi que le lieu et la durée du rejet, les effets sur la faune peuvent être aigus, chroniques ou	<i>interdit de déposer ou de permettre que soient déposés des hydrocarbures, des déchets d'hydrocarbures ou toute substance nocive pour les oiseaux migrants dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrants</i> ». Des alternatives biodégradables à l'huile de barre de tronçonneuse à base de pétrole et à l'huile hydraulique pour la machinerie lourde sont couramment disponibles auprès des principaux fabricants. Ces fluides biodégradables devraient être envisagés pour remplacer les produits pétroliers dans la mesure du possible, comme norme de pratiques exemplaires. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement ne doivent pas avoir lieu à moins de 30 mètres de zones écologiquement sensibles, y compris les rives et les zones humides. ECCC recommande d'intégrer un plan d'intervention d'urgence pour la faune dans les plans d'urgence pour les scénarios qui peuvent avoir une incidence directe (blessures ou mortalité, p. ex. incident de pollution) ou indirecte (collisions causant la mortalité, échouement dû à l'attraction lumineuse). Pour en tenir compte dans les interventions d'urgence et la planification d'urgence liées aux accidents et aux défaillances, ECCC a préparé <i>des lignes directrices pour des plans d'intervention efficaces visant les espèces sauvages</i> (ECCC 2022) disponibles en ligne à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/en/services/environment/wildlife-plants-species/national-wildlife-emergency-framework.html. Les plans doivent comprendre : • Mesures visant à dissuader les oiseaux migrants d'entrer en contact avec le pétrole ou la substance polluante ; • Mesures prises si des individus d'oiseaux migrants ou un habitat sensible sont contaminés ; et • Le type, l'étendue de la surveillance et des rapports relatifs à divers déversements. Il incombe au promoteur de s'assurer que toutes les précautions sont prises par les entrepreneurs pour prévenir les fuites de carburant de l'équipement et qu'un plan d'urgence est préparé en cas de déversement. De plus, le promoteur doit s'assurer que les entrepreneurs sont au courant des interdictions prévues à l'article 5.1 de la LCOM.	programmes de rétablissement, aux plans d'action et aux plans de gestion applicables. Le promoteur devrait également s'engager à effectuer une surveillance de suivi pour vérifier les effets prévus et l'efficacité des mesures d'atténuation, et à mettre en œuvre une gestion adaptative en cas d'effets négatifs sur les espèces en péril ou leur habitat essentiel.
--	--	--	--	--	--

				les deux. La contamination de l'environnement par des déversements accidentels peut entraîner la destruction ou la perturbation des nids et des œufs, la contamination des plumes, ce qui peut nuire aux capacités d'imperméabilisation, et la modification de la quantité et de la qualité de la nourriture.			
ECCC-03	Habitat essentiel des espèces en péril	La zone du projet et l'empreinte des diverses empreintes minières chevauchent ou se trouvent à proximité (~5 à 10 km) de l'habitat essentiel de l'érioderme boréal (inscrit sur la liste de la LEP, en voie de disparition), de l'érioderme ridé des gabards (inscrit sur la liste de la LEP, espèce menacée), de l'érioderme du campagnol (inscrit sur la liste de la LEP, en voie de disparition), de la tortue des bois (inscrite sur la liste de la LEP, espèce menacée), de la petite chauve-souris brune (inscrite sur la liste de la LEP, en voie de disparition), de la chauve-souris nordique (inscrite sur la liste de la LEP, en voie de disparition) et de la pipistrelle de l'Est (inscrite sur la liste de la LEP, en voie de disparition). Les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la désaffectation du projet	La nature des effets sur les espèces sauvages et leur habitat (y compris l'habitat essentiel défini dans la LEP) peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment l'emplacement, la durée, l'échelle et la configuration du projet ; les activités auxiliaires du projet (p. ex. défrichage, essouchage) ; les effets cumulatifs existants ; le type d'habitat qui peut être perturbé ; et la sensibilité des espèces présentes dans la zone du projet. La voie par laquelle les effets potentiels sont transmis dépendra des constituants de la terre, de l'air et de l'eau associés au site, ainsi que de l'adaptabilité comportementale, de la présence et de l'interaction avec le facteur limitatif de l'espèce (p. ex. habitat soutenant les haltes migratoires, la nidification, le repos ou l'alimentation) et de la résilience de la population.	Les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la désaffectation du projet proposé peuvent entraîner la perte directe d'habitat essentiel par l'enlèvement ou la conversion des attributs biophysiques, et peuvent être désignées comme des « activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel » (EDLA) pour les espèces en péril suivantes. Hypoderme boréal (section 7.3 et tableau 5 du programme de rétablissement) : • Activités qui entraînent l'élimination des phorophytes, comme le brûlage des arbres, la coupe à blanc, l'exploitation forestière et la récolte des arbres. • Activités qui entraînent la perte d'arbres dans l'habitat essentiel, comme la coupe à blanc, l'exploitation	En vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, « <i>il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition ou menacée inscrite – ou d'une espèce disparue du pays inscrite – si un programme de rétablissement a recommandé la réintroduction de l'espèce à l'état sauvage au Canada – si :</i> A) L'habitat essentiel se trouve sur le territoire domaniale, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada ; B) L'espèce inscrite est une espèce aquatique ; ou C) L'espèce inscrite est une espèce d'oiseaux migrateurs protégés par les <i>oiseaux migrateurs Loi de 1994 sur la Convention</i> ». L'habitat essentiel est défini comme « <i>l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et qui est désigné dans un document de rétablissement de l'espèce</i> ». Le promoteur doit gérer les activités de manière à assurer la conformité à la LEP et aux règlements connexes. Les lignes directrices de la LEP (2016) sont disponibles à l'adresse suivante : Loi sur les espèces en péril : Considérations relatives à la prise en compte – Canada.ca <u>Notification et identification des effets (LEP, paragraphes 79(1) et 79(2))</u>	Un certain nombre d'espèces en péril (inscrites à l'annexe 1 du <i>Loi sur les espèces en péril</i> comme étant en voie de disparition ou menacées) ont un habitat essentiel dans la zone du projet et l'empreinte du développement, et/ou à proximité immédiate (de 5 à 10 km) ; le promoteur doit éviter, réduire au minimum et atténuer les impacts (directs et indirects) sur l'habitat essentiel. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action pour l'espèce, conformément au paragraphe 79(2) de la LEP. Les effets indirects et directs doivent être pris en compte. L'érioderme boréal est désigné comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP . Pour de plus amples renseignements sur la désignation d'habitat essentiel, voir le Programme de rétablissement modifié de l'érioderme boréal (Erioderma pedicellatum), population de l'Atlantique, au Canada. L'érioderme à oreilles de campagnol est désigné comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP . Pour obtenir de plus amples renseignements sur la désignation d'habitat essentiel, voir le Programme de rétablissement de l'érioderme à oreilles de campagnol (Erioderma mollissimum) au Canada. L'érioderme ridé des bardeaux est désigné comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette espèce, veuillez consulter le Registre public des espèces en péril (Pannaria lurida – Recherche d'espèces – Registre des espèces en péril) et l'Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Pannaria lurida (Pannaria lurida) au Canada. La tortue des bois est désignée comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. Pour de plus amples renseignements sur la désignation d'habitat essentiel,	ECCC note que la description initiale finale du projet ne comprend pas de renseignements complets concernant les données et les résultats des sondages, bien qu'ECCC reconnaisse que les relevés de référence se poursuivent en 2025. Compte tenu des renseignements biophysiques de référence limités fournis à ce jour, il n'est actuellement pas possible d'évaluer adéquatement les effets potentiels sur l'érioderme boréal, l'érioderme du campagnol, l'érioderme ridé, la tortue des bois, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est et leur habitat essentiel.

		proposé pourraient avoir des effets néfastes sur l'habitat essentiel de l'espèce mentionnée. ECCC reconnaît que le ministère des Ressources naturelles de la province de la Nouvelle-Écosse détient l'expertise technique, la compétence et le pouvoir de gestion pour les oiseaux non protégés par la LCOM (p. ex. les rapaces) et les espèces terrestres en péril (EP), y compris les chauves-souris, les reptiles, les amphibiens, les mammifères terrestres, les insectes, les plantes et les lichens. Les avis d'ECCC sur ces espèces découlent des programmes de rétablissement fédéraux élaborés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et sont axés sur le rétablissement des espèces.		forestière, l'abattage d'arbres, la construction de routes et l'aménagement de chalets dans les zones adjacentes. • Activités qui modifient l'hydrologie du site et des terres humides, comme la construction de routes, le remblayage, la coupe à blanc, l'abattage d'arbres et l'aménagement de chalets. Lichen à oreilles de campagnol (section 7.3 du programme de rétablissement) : • Activités qui enlèvent les arbres hôtes endommagés... Les exemples comprennent le brûlage des arbres, la coupe à blanc, l'exploitation forestière et la récolte d'arbres. • Les activités qui entraînent la perte ou l'enlèvement d'arbres dans les zones adjacentes (y compris les arbres inoccupés)... Les exemples comprennent la coupe à blanc, l'exploitation forestière, l'abattage d'arbres, la construction de routes et l'aménagement de chalets dans les zones adjacentes. • Activités qui modifient l'hydrologie des terres humides	Le paragraphe 79(2) de la LEP établit l'obligation d'éviter ou d'atténuer tous les effets négatifs (directs et indirects) d'un projet sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel, quelle que soit l'importance de ces effets. Ainsi, lors de l'élaboration de mesures d'atténuation pour les espèces sauvages inscrites, l'approche devrait être systématique et rigoureuse. La séquence d'atténuation suivante doit être suivie : 1. Évitement de l'effet néfaste. 2. Réduction au minimum de l'effet négatif. 3. Compensation des effets négatifs (p. ex., compensation/allocations de conservation).	voir le Programme de rétablissement de la tortue des bois (<i>Glyptemys insculpta</i>) au Canada. La petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est sont désignées à l'annexe 1 de la LEP comme étant en voie de disparition. Pour de plus amples renseignements sur la désignation d'habitat essentiel pour les chauves-souris en péril, voir le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>), de la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>) et de la pipistrelle de l'Est (<i>Perimyotis subflavus</i>) au Canada.	
--	--	--	--	--	---	--	--

				adjacentes au lichen ou qui l'abritent... par exemple, la construction de routes, le remblayage, la coupe à blanc, l'abattage d'arbres et l'aménagement de chalets. Tortue des bois (section 7.3 et tableau 7 du programme de rétablissement) : • Construction d'infrastructures routières. • Déforestation et altération des forêts. • Drainage ou remblayage complet ou partiel des milieux humides. • Modification du rivage et du lit des cours d'eau. • Altération hydrologique. • Charge sédimentaire. Petite chauve-souris brune, chauve-souris nordique, pipistrelle de l'Est (section 7.3 et tableau 8 du programme de rétablissement) : • Activités qui causent des perturbations excessives (p. ex. lumière, bruit, vibrations ou visites), comme l'exploration et l'exploitation minières, l'exploitation de carrières, l'excavation, la spéléologie, la foresterie, la			
--	--	--	--	--	--	--	--

				recherche et d'autres pratiques. • Activités qui modifient les caractéristiques du microclimat (p. ex. débit d'air ou hydrologie), limitent l'accès (p. ex. effondrement, inondation) ou éliminent directement (p. ex. excavation) l'hibernaculum, comme l'exploitation de carrières, l'exploration et l'exploitation minières, l'agriculture, la foresterie, la construction de barrages et d'autres pratiques. Il convient de noter qu'il n'existe pas de programme de rétablissement ou de plan d'action propre à l'hypogymnie du bardeau ridé en Nouvelle-Écosse, de sorte que les MTLA n'ont pas été identifiés, mais les menaces pertinentes suivantes en Nouvelle-Écosse ont été identifiées dans l'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC (2016) : • Exploitation forestière et récolte du bois. • Développements résidentiels et commerciaux. • Corridors de transport et de service.			
--	--	--	--	--	--	--	--

ECCC-04	Altération et destruction des terres humides	Grâce à des relevés sur le terrain et à des évaluations fonctionnelles des milieux humides, le promoteur a identifié plusieurs milieux humides dans le projet et les zones d'intérêt, y compris un certain nombre de zones qui pourraient contenir des milieux humides d'importance particulière (WSS), conformément à la politique de <i>conservation des milieux humides de la Nouvelle-Écosse</i>, en fonction de la présence d'habitats convenables connus pour abriter des espèces en péril. Les activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la désaffectation du projet proposé pourraient avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.	La réalisation du projet, en particulier les activités liées à la construction, peut modifier les régimes hydrologiques existants essentiels au maintien des terres humides et affecter ainsi la qualité ou la disponibilité de l'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.	La destruction et l'altération des milieux humides sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril qui utilisent ces zones pour se reproduire, s'alimenter, se reposer et migrer, notamment la Paruline du Canada (inscrite sur la liste de la LEP, espèce menacée) et le Moucherolle à côtés olive (inscrite sur la liste de la LEP, espèce préoccupante).	Les milieux humides constituent un habitat important et des sources de nourriture pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril, dont la disparition peut avoir des effets négatifs sur les espèces qui relèvent de la compétence fédérale en vertu de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et de ses règlements connexes (<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022</i>) et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP).	Pour promouvoir la conservation des terres humides, qui est vitale pour de nombreux oiseaux migrateurs et espèces en péril, ECCC recommande les pratiques générales de gestion bénéfiques suivantes : • Les aménagements sur les zones humides doivent être évités. • Lorsque des aménagements ont lieu à proximité de terres humides, une zone tampon de végétation minimale de 30 mètres doit être maintenue autour des zones humides existantes. • La fonction hydrologique de la zone humide doit être maintenue. • Les eaux de ruissellement provenant du développement doivent être dirigées loin des terres humides. • Mettre en place une zone tampon de 30 mètres à partir de la laisse des hautes eaux de tout plan d'eau (zone inondable 1:100) pour maintenir les couloirs de déplacement des oiseaux migrateurs. L'évaluation d'impact devrait comprendre des renseignements sur la façon dont le promoteur entend éviter, réduire au minimum ou atténuer la perte potentielle de milieux humides. Lorsque l'évitement ou la minimisation n'est pas possible, le promoteur peut élaborer un plan compensatoire des terres humides qui décrit les mesures à prendre pour compenser la perte résiduelle d'habitat ou de fonction des terres humides résultant du projet. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation (publications.gc.ca). ECCC préconise l'objectif d'aucune perte nette de biodiversité pour tous les projets de développement susceptibles de nuire à la biodiversité dans le cadre de son mandat. La perturbation ou la perte de milieux humides peut avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril qui utilisent ces zones pour se reproduire, s'alimenter, se reposer et migrer.	ECCC recommande l'élaboration d'un plan de compensation des terres humides qui décrit en détail la hiérarchie des mesures d'atténuation, y compris : • Identification des milieux humides susceptibles d'être touchés par le projet ; • Une description détaillée des effets potentiels et des raisons pour lesquelles il a été déterminé qu'il n'était pas possible d'éviter et de réduire au minimum les répercussions ; et • Détermination et justification du ratio de compensation proposé. À titre de mesure d'atténuation pour compenser la perte de fonction d'habitat humide associée aux oiseaux migrateurs et aux espèces préoccupantes sur le plan de la conservation, dans les cas où un tel habitat ne peut être évité, ECCC recommande l'utilisation d'allocations de conservation comme dernière étape de la hiérarchie d'atténuation de l'évitement, de la minimisation, de la restauration sur place et de la compensation.
ECCC-05	Évaluation des émissions de gaz à effet de serre	La construction, l'exploitation et le déclassement du projet proposé entraîneront des émissions de GES ou des répercussions sur les puits de carbone.	S.O.	Bien qu'il soit peu probable qu'il s'agisse d'un enjeu clé pour la prise de décisions concernant ce projet et qu'il ne s'agisse pas d'un effet relevant de la compétence fédérale, l'évaluation des émissions de GES et	Qu'un projet soit réglementé par le gouvernement fédéral ou par les provinces, la LEI exige que les émissions de GES du projet, en ce qui concerne la contribution des projets aux objectifs du Canada en matière de changements climatiques, soient prises en compte pour éclairer la prise de décision du ministre fédéral.	Bien que le promoteur ait déclaré qu'un plan de carboneutralité après 2050 n'est pas nécessaire, un plan de carboneutralité crédible est nécessaire pour que toutes les activités du projet soient conformes à l'ESCC. ECCC recommande que le promoteur suive la section 3.5.1 de l'ébauche du guide technique afin d'élaborer un plan de carboneutralité crédible pour les émissions prévues en 2050 et après.	ECCC prend note de la reconnaissance et de l'utilisation de l'ESCC par le promoteur et recommande de prendre en compte les émissions après 2050.

				des puits de carbone de ce projet serait pertinente pour déterminer dans quelle mesure les effets du projet désigné entravent ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques (facteur à prendre en compte en vertu de l'alinéa 22i) de la LEI). Le promoteur déclare qu'un plan de carboneutralité n'est pas nécessaire, bien que des activités de projet soient prévues après 2050.	L'application de l'ESCC produirait l'information nécessaire à l'appui de cette analyse et pourrait être utile à la prise de décision du ministre pour le projet. Le promoteur affirme qu'un plan de carboneutralité après 2050 n'est pas nécessaire. Cependant, un plan de carboneutralité crédible est nécessaire pour toutes les activités du projet, y compris la remise en état ou la surveillance post-fermeture, afin de s'aligner sur l'ESCC		
ECCC-06	Poisson et habitat du poisson	Les activités liées à la construction, L'exploitation et la mise hors service des infrastructures peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux souterraines et de surface.	Une fois que chaque site minier atteint le statut de mine fermée reconnue en vertu du REMMMD, les rejets de la mine ne sont plus assujettis aux limites de rejet du REMMMD, mais plutôt aux dispositions plus strictes de l'article 36.3 de la Loi sur les pêches.	Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de l'administration des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches qui interdisent le rejet d'une substance nocive dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'y être autorisé par règlement. La nature des impacts potentiels sur la qualité de l'eau est commune à ce type de projet.	Tout effet potentiel relevant de la compétence fédérale serait lié au rejet de contaminants dans les cours d'eau et les plans d'eau qui pourraient avoir des effets sur le poisson ou son habitat ou sur les oiseaux migrateurs. Pour chacun des trois sites miniers, un scénario post-fermeture est décrit concernant la rupture des structures de confinement du lac de fosse où le rejet pénètre dans l'environnement naturel une fois qu'il répond aux critères de rejet.	Le promoteur devrait démontrer que le traitement des eaux rejetées n'aura pas d'effets néfastes sur les eaux où vivent des poissons à tous les stades de la vie de la mine, y compris après sa fermeture.	Fournir plus de détails sur le traitement de l'eau après la fermeture afin de démontrer comment les rejets seront gérés une fois que les sites miniers auront atteint le statut de mine fermée.

Veuillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.